

Formation - Réflexion - Animation pour le Travail et l'Education (FRATE) - Demande de reconnaissance d'utilité publique - Avis du Conseil Municipal

M. LE MAIRE, Rapporteur : La FRATE a demandé à être reconnue d'utilité publique. Cette association de type loi 1901, créée en 1972, est un organisme de formation (statut loi 1901) qui a pour objet :

* la remise à niveau de publics sans qualification, jeunes ou adultes salariés ou demandeurs d'emploi,

* la formation informatique en direction de tous publics, par son département X 2000,

* la formation linguistique et l'adaptation socio-professionnelle des publics d'origine étrangère,

* la formation, en lien avec les entreprises, des salariés concernés par les évolutions technologiques,

* l'aide aux associations se préoccupant des publics issus de l'immigration, par des opérations de soutien scolaire et d'animation culturelle,

* le développement d'une meilleure connaissance des questions socio-culturelles concernant ces publics et la sensibilisation de l'opinion publique,

* la formation de formateurs intervenant dans les activités définies ci-dessus,

* la formation des élus locaux,

* la mise en place d'un centre de recherche de documentation et d'information sur les méthodes pédagogiques et la réflexion avec tous organismes ou administrations poursuivant les mêmes objectifs, afin d'améliorer en permanence la qualité des prestations proposées aux usagers,

* de manière plus générale, la prise en compte des objectifs d'insertion, de formation, de promotion pour adultes, définis par les pouvoirs publics.

Plus de 48 517 stagiaires ont bénéficié de formations entre 1975 et 1996.

Afin de permettre à M. le Préfet du Doubs de soumettre ce dossier au Ministère de l'Intérieur compétent pour accorder ou refuser cette reconnaissance après avis du Conseil d'Etat, le Conseil Municipal, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 10 août 1901 et à la circulaire du 9 décembre 1966, est invité à donner son avis sur cette requête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur cette demande.

Récépissé préfectoral du 17 décembre 1997.